

Bulletin mensuel de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES
ET LETTRES
DE
MONTPELLIER



NOUVELLE SÉRIE
TOME 38
ANNÉE 2007

ISSN 1146-7282

Séance du 3 décembre 2007

Réception de Philippe VIALLA

Discours du récipiendaire

C'est un grand honneur pour moi d'être accueilli dans cette académie de Montpellier et ces quelques mots ne sauraient exprimer toute les remerciements que je voudrais adresser à tous ses membres qui m'ont accueilli parmi eux et spécialement à Monsieur le Professeur Henri Vidal qui m'a présenté

Il y a une quarantaine d'année, je participais aux réunions du Bureau de l'Association des Amis de l'Université dont presque tous les membres étaient des Académiciens : le Président, M^e Jean Guibal, puis son successeur, M. le Professeur Péquignot, M. le Professeur Aimes, Monsieur Maurice Chauvet, M. Gaston Vidal, et M. Etienne Sicard qui est encore parmi nous. C'est dire que la conversation portait souvent sur la vie de l'Académie dont je fis ainsi la connaissance.

Quant à cet amphithéâtre, j'y fus introduit, alors encore collégien en terminale, par mon frère étudiant en première année de médecine pour assister à un cours d'Anatomie dispensé par M. le Professeur Guerrier. Vous imaginez mon effarement d'élève des Jésuites à l'intercours ! Je n'imaginais pas d'y revenir en une circonstance si solennelle en présence d'une assemblée si relevée... et heureusement assagie

Je suis admis au Fauteuil de M. Frédéric de Parseval qui s'est retiré pour raison de santé, un de mes anciens du collège, que j'ai retrouvé depuis dans des associations notamment celle de Parents d'élèves. J'avais fait la connaissance, dès ma vie étudiante, de sa future épouse, Catherine Azais, dont j'avais pu apprécier la gentillesse d'ailleurs universellement reconnue. Mais le temps n'est pas encore venu d'en dire plus sur cette famille qui tient une grande place dans notre Cité dans de nombreux domaines économiques et culturels.

Aussi, puisque traditionnellement le choix m'en est donné, je vais vous entretenir d'une question d'actualité : **la détermination du nom propre après les lois de 2002 et 2003 et l'Ordonnance de 2005.**

Pour quelle raison le Législateur est-il intervenu dans cette matière ? Le nom est-il si important ?

Aussi loin que l'on remonte dans le temps, tout homme, au moins en groupe, et aussi petit que soit ce groupe, a porté un nom. Car sans nom, on n'existe pas, on ne peut s'adresser à vous, vous interpellé, on ne peut parler de vous, au présent, au futur et même au passé : on ne saurait vous citer en exemple

Comment ce nom est-il échu ? Selon les sociétés, il a été donné dès le commencement de l'existence ou lors de l'entrée dans la vie sociale, attribué par d'autre ou choisi par l'intéressé, parfois les différents modes ont coexisté.

Il faut reconnaître que, pour beaucoup d'entre nous, l'attribution du nom ne posait à ce jour, aucune question, l'institution semblant parfaitement adaptée.

Et pourtant la transformation actuelle des mœurs, très profonde depuis la première guerre mondiale l'a remise en question.

Notre organisation en la matière, jusqu'à cette réforme, est évidemment le fruit de l'évolution jusqu'à la révolution, puis de l'organisation juridique qui a suivi. Jetons un rapide coup d'œil sur les dernières étapes.

A la fin de l'ancien régime, c'est la consécration par la coutume de certains principes dont la plupart sont encore la base de notre législation ou s'y retrouvent en filigrane, parfois pour être écartés.

La transmission du nom par filiation est la règle.

En matière de filiation légitime, la règle va de soi et on en parle très peu. Sauf qu'il existe un usage fondamental : si tous les enfants reçoivent le nom de leur père, seuls les garçons le transmettent : les filles n'en sont en quelque sorte titulaire qu'à titre personnel et transitoire car elles ne le transmettront pas.

Les conséquences en sont claires :

Il ne s'agit pas d'un héritage mais d'un droit propre né de la coutume. Il est basé sur le lien de filiation et est acquis dès que le lien est prouvé. Le Père ne peut refuser le nom à l'enfant ; la transmission est devenue le signe public de cette filiation. La logique est complète : si la filiation n'est pas prouvée la jurisprudence interdit à l'intéressé de prendre le nom du prétendu père. Si la filiation est désavouée l'enfant ne peut plus porter le nom litigieux. Au cas de légitimation le droit de porter le nom en est la conséquence.

Pour la filiation naturelle, les solutions sont nuancées. Majoritairement les enfants naturels semblent porter le nom de leur mère mais la situation d'un enfant naturel est particulière : certains, baptisés sous le nom de leur mère, sont élevés sous le nom de leur père. Il faut surtout retenir que, dans l'acte de baptême d'un enfant naturel, fréquemment on ne déclare qu'un seul ou même aucun parent, parfois, on déclare des noms d'emprunt, souvent à clé transparente, le curé n'étant pas tenu à vérification.

C'est que l'évolution est complète : si la transmission du nom est devenue la conséquence de la filiation, la réciproque est vraie : la possession du nom est un signe de filiation, ce qui, en matière de filiation naturelle, est très important, donc la mention des parents est délicate.

Enfin on constate que si l'Ancien Régime consacre l'usage pour la femme mariée de porter le nom de son mari, elle n'acquiert aucun autre droit que celui de le porter : Elle ne peut ni le transmettre ni en disposer. **Logiquement elle conserve le sien.** Malgré les affirmations de certains juristes, il eut été trop dangereux d'aller jusqu'à le lui faire perdre, toujours à cause de la liaison avec la filiation : Il ne faut pas affaiblir le maintien des droits héréditaires de la femme dans sa famille, et, de plus, comme les registres paroissiaux ont pour finalité principale le contrôle des empêchements à mariage pour cause de lien de parenté, ils ne pouvaient que conserver à la femme son nom de jeune fille dans l'établissement des actes de baptêmes des enfants et même dans les actes de décès pour faciliter l'établissement de la suite des filiations.

Qu'en est-il du droit de changer de nom ?

"On ne peut changer son nom de famille sans en avoir obtenu la permission du Roi, c'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1555. Ces sortes de grâces ne se refusent point quand elles sont fondées sur des motifs légitimes". Affirmation contenue dans le Répertoire GUYOT et reprise chez quelques autres juristes de la fin du XVIII^e.

Cette fameuse ordonnance, qui serait d'Amboise, est importante : il y est fait référence même au siècle suivant. Or, Mme Lefevre-Teillard Professeur à Paris II, auteur d'un ouvrage récent "Le Nom" écrit en 1990, intéressée par le nombre de références à cette ordonnance, a tenté de la retrouver. Elle n'y est pas parvenu : une ordonnance d'Amboise du 26 Mars 1555 a bien existé (en fait même elle serait de 1556 l'année commençant à Pâque) mais elle ne concerne **que la Normandie** : C'est un édit fiscal qui dans son article 9 stipule, "Pour éviter la supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toute personne de ne changer leurs nom et armes sans avoir nos lettres de dispense et permission" le tout sous des peines diverses

Mais surtout **elle a été révoquée** à la demande du Parlement de Normandie par une ordonnance du 17 Aout 1556 où le neuvième article est nommément visé.

Et pourtant cette ordonnance est encore citée : j'ai dans ma bibliothèque personnelle quelques vieux livres notariaux : dans le répertoire des textes intéressant le notariat de 1829 et celui de 1961 elle est mentionnée ; encore que dans l'édition de 1829 elle est dénommée Ordonnance d'Amboise de 1505.

Cette péripétie éclaire toute l'institution : si on s'appuie sur une référence, sans vérification, pour justifier une solution, c'est que cette solution paraît plus ou moins évidente et nécessaire :

La liberté de changer de nom est la conséquence de la formation du nom de famille : Si la transmission par filiation s'est imposée, elle a été précédée par libre choix d'appréhender un surnom, et la notion de limitation pour risque de fraude est intervenue très vite. Devant l'extension du pouvoir Royal, la mention de la dite Ordonnance de 1555 s'est révélée très utile pour les juristes pour concilier les droits du Roi avec la liberté résultant de la coutume conforté par le droit Romain au quel les jurisconsultes se référaient de plus en plus.

L'attribution se fait donc par hérédité paternelle, sans liberté de choix, et en conséquence, par sécurité, le changement en est limité, sous réserve de fraude. Cette matière est peu légalement réglementée. Peut être parce qu'encore, les actes d'Etat civil, en l'occurrence les actes de baptêmes, sont établis par l'Eglise qui était peu intéressée par le nom de famille lui-même mais plutôt par le prénom, nom de baptême.

Nous voilà en place pour recevoir le nouveau droit issu de la révolution, organisé en matière du droit de la Famille par le **Code Civil de 1804** dont on peut attendre une mise au point claire et précise dans l'esprit de ce texte

Et bien il faut déchanter :

Le Code Civil ne précise absolument pas comment s'établit le nom d'un citoyen, même et cela est très curieux, en matière de filiation naturelle. (Sauf en l'absence totale de reconnaissance où il faut bien créer un nom.)

Dans la période révolutionnaire antérieure au Code, il a été édicté plusieurs textes, notamment deux très importants :

l'un, le décret du 20 Septembre 1792 laïcisant l'Etat Civil et précisant le contenu des actes de naissances, texte repris dans le Code Civil sous l'article 57 ;

l'autre le décret du 6 Fructidor an II soit 23 Aout 1794 sur le changement de nom.

Il est curieux de constater que l'intervention du législateur, donc de l'Etat que ce soit sous l'Ancien Régime ou la République, ne se produit que sur le changement de nom et non sur l'attribution du nom.

C'est probablement que les règles de fixation n'ont jamais posé de problèmes, ce qui n'a pas été le cas en matière de changement.

Ce texte, non repris dans le Code Civil, est fondamental, il convient de préciser d'abord les circonstances de son établissement :

Nous sommes en fait le 4 fructidor an II, soit trois semaines après la chute de Robespierre. On règle les comptes : il est question de malveillance, de calomnie, de malversations. "Il n'y a plus que des hommes purs dans la convention" Le Conventionnel Breard prend la parole et, dans le style fougueux de l'époque fulmine "Sachons pourquoi des hommes qui ne jouissaient d'aucune considération ont eu besoin d'abandonner le nom de leur père pour prendre un nom célèbre dans l'Antiquité"... "Croyez-vous que ceux qui ont pris les noms de Socrate et de Brutus en avaient les vertus"... "Misérables intrigant, n'envie pas le nom d'un homme vertueux mais rend le tien aussi célèbre que le sien. Je demande que l'on décrète qu'aucun homme ne pourra porter d'autre nom que celui de son père".

Deux jours plus tard le 6 fructidor, Cambacérès présente le texte du décret qui fut adopté. Ce décret, jamais abrogé, figure toujours en annexes dans les éditions pratiques du Code Civil, celle de Dalloz et celle de Litec.

Il édicte :

Article 1 – Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Ceux qui les auront quittés seront tenus de les reprendre.

Article 2– Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

Les articles 3 à 7 concernaient les mesures pénales ou ordres aux Fonctionnaires et ont été abrogés sauf l'article 4 interdisant aux fonctionnaires de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance.

Puisqu'il n'a pas jugé bon de reprendre ce Décret, que dit donc le Code Civil de 1804 sur le nom :

Prenons donc l'article 57 sur l'acte de naissance :

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Si l'on précise **que les prénoms sont "donnés" à l'enfant**, il n'est pas précisé que le nom de l'enfant est le nom de son père alors que, dans le discours de Breard, il est clair que le nom d'un citoyen est celui de son Père. Pour le législateur de 1804 cela va sans dire.

A ce sujet je ne peux m'empêcher de faire une comparaison anecdotique :

Il y a peu, un Maire a argué du fait que la loi ne précisait pas que le mariage devait être prononcé entre deux personnes de sexe différent pour marier deux homosexuels. Basé sur ce principe, était-il nécessaire de faire une nouvelle loi pour faire intervenir le nom de la mère ? Il aurait peut-être suffi d'une jurisprudence "moderne".

Nous en sommes donc, à la législation du début du XIX^e siècle sur laquelle vont s'appuyer, toutes les modifications ultérieures.

Cette législation est née de la prise de conscience d'une situation dangereuse dans une période troublée : l'abus par certains de la liberté de choisir son nom en se rattachant à des personnages à valeur symbolique : les grands citoyens de l'antiquité par exemple. Mais elle a bientôt rendu des services dans la lutte contre les émigrés puis contre la réapparition des titres nobiliaire et ce dans les deux sens : en empêcher le retour, puis les protéger pour interdire les abus.

Le temps passant, dès le Second Empire le caractère que l'on pourrait dire "de police" du nom prend de l'importance et l'Etat s'en préoccupera pour combattre toutes les ambiguïtés.

Donc, avant que n'intervienne la réforme actuelle :

Le nom de chacun résulte essentiellement de sa situation familiale.

Accessoirement de décision juridique, essentiellement judiciaires (changement autorisé, rectifications d'acte d'Etat Civil, procès en revendication ou au contraire en interdiction de porter un nom).

La situation familiale : c'est la filiation.

En cet état de la législation, la filiation est légitime ou naturelle.

La filiation légitime est une question de fait :

Si une femme mariée met au monde un enfant : cet enfant sera un enfant légitime d'elle et de son mari sans qu'il soit besoin d'acte juridique : l'acte de naissance sera établi suivant les normes de l'article 57 du code civil dont l'essentiel n'a pas varié.

Tout résulte du seul fait de la naissance. En vertu des textes et de leur interprétation qui n'a jamais fait l'objet du moindre doute malgré leur silence : le nom de l'enfant sera celui de son père et il devra s'y tenir et personne ne pourra l'en empêcher même si cela devait causer une gêne ou un dommage à quelqu'un d'autre.

Il n'y a aucune possibilité d'influer sur ce processus, sauf à provoquer un jugement pour faire constater un vice :

- il n'y a pas mariage donc nous ne sommes pas dans la filiation légitime ;
- le Père n'avait pas le droit de porter le nom indiqué ;
- le nom indiqué pour le Père est erroné ;
- dans certains cas, et en respectant la procédure, le Père a désavoué la paternité.

Dans tous ces cas, après avoir constaté l'erreur ou la modification de la situation juridique, il y aura lieu de rectifier l'acte de naissance par voie de mention en marge.

En ce qui concerne la filiation naturelle c'est-à-dire hors mariage, contrairement au cas précédent elle résulte d'un acte juridique : la reconnaissance : même s'il est prouvé qu'une femme célibataire, a eut un enfant, cet enfant ne sera le sien que si elle fait un acte de reconnaissance en respectant les formes prescrites.

Le problème du nom de l'enfant naturel se pose donc d'une façon différente : dès l'établissement de son acte de naissance intervient la question de la mention de ses parents. Nous retrouvons les mêmes problèmes que ceux qui s'étaient posés aux curés de l'ancien régime : il faudra faire attention à ne pas indiquer le nom d'un Père ou une Mère qui n'ont pas reconnu l'enfant, mais, s'il n'a aucun parent, il faudra lui donner un nom, l'article 58, dès sa rédaction de 1804 le prévoit. Ce sera et restera le nom de l'enfant tant que sa situation juridique ne sera pas modifiée.

En cas de reconnaissance ultérieure, il prendra le nom de celui qui l'a reconnu. En cas de doubles reconnaissances, la solution qui sera finalement adoptée, sera de garder le nom du premier parent si les reconnaissances sont successives et du Père lorsqu'elles sont simultanées (ce qui sera finalement codifié par la loi du 25 Juillet 1952).

Enfin en cas de mariage ultérieur des parents, (le terme exact est « subséquent ») le Code Civil, dès l'origine, a prévu une assimilation des enfants naturels à des enfants légitimes : ils porteront donc le nom de leur Père.

Donc tout le monde se voit attribuer le nom de son père ou, exceptionnellement, de sa mère s'il s'agit d'un enfant naturel reconnu en premier par celle-ci. Il n'y a pas trace de choix dans cette dévolution et ce n'est pas les possibilités **d'usage** prévus par la loi du 23 décembre 1985 ou **de substitution** par celle du 8 janvier 1993 qui modifient le principe fondamental : le citoyen français n'a pas d'action sur son nom sauf intervention judiciaire assortie de contrôle, et la transmission du nom par les fils seuls est bien installée dans les esprits.

C'est dans ce contexte qu'intervient la réforme.

Préalablement à son étude, faisons un petit tour chez nos voisins :

La Belgique connaît un régime très proche du notre avant la réforme.

De même l'Italie, mais encore plus proche de nous puis que la loi n'a pas non plus précisé la transmission du nom du père et que cela résulte de la coutume.

Le régime espagnol est original et moderne : chaque Espagnol a deux noms : un nom dit paternel et un nom dit maternel. Il ne s'agit pas d'un nom composé, il n'y a pas de trait d'union et ils peuvent être reliés par la conjonction "et".

Traditionnellement le nom paternel précède, par contre cet ordre peut être, à la majorité, inversé par le titulaire. A la génération suivante l'enfant porte le premier nom de son Père et le premier nom de sa Mère.

L'Allemagne a un système différent :

D'abord, et surtout il existe une institution supplémentaire : le nom de famille, c'est-à-dire un nom choisi par les époux au moment du mariage qui peut être soit celui du mari, soit celui de l'épouse. Il s'en suit que si ce choix a été fait les enfants porteront ce nom. Dans la situation contraire, les deux parents devront faire le choix, soit le nom du Père, soit le nom de la Mère, ceci pour éviter les noms composés.

Un modèle très proche a été adopté par le Danemark.

Et le modèle Anglais ? Suivant la coutume : L'enfant légitime prend généralement le nom de son Père. Toutefois les parents peuvent décider de lui donner le nom de la Mère ou leurs deux noms reliés par un trait d'union dans l'ordre voulu, mais ils peuvent également lui donner un autre nom. Le choix peut être modifié dans

les douze mois de l'acte d'Etat civil. Nous sommes ici dans le domaine du libre choix. Aux Etats-Unis, où la législation dépend de chaque Etat, la même tendance se retrouve.

Dans cet environnement, quelle a été la position du Législateur Français ?

La loi de base a été votée le 4 mars 2002. Elle devait entrer en vigueur le premier septembre 2003, mais trop de questions pratiques, notamment en matière de registres d'Etat Civil, restaient encore à régler aussi une loi du 18 juin 2003 reporta l'application au 1^{er} janvier 2005. Le décret du 29 octobre 2004 précisa les modalités d'application. Une circulaire complétait cet ensemble, plutôt homogène. L'ordonnance du 4 juillet 2005 réformant profondément le droit de la filiation a, indirectement, modifié ce montage, sans compter quelques aménagements apportés directement au texte. Des décrets en 2006 ont réglé les conséquences administratives, notamment le contenu du Livret de Famille.

Un triple objectif pour la législation initiale de 2002-2003:

- Remédier à l'inégalité des sexes qui ne permettait que la transmission du nom du Père.

- Permettre le sauvetage de nom en voie d'extinction alors qu'ils étaient portés par des femmes. A ce sujet il faut reconnaître l'existence de ce besoin réel auquel il n'était répondu que par la solution complexe de l'adoption dite simple, (c'est-à-dire avec maintien de la parenté naturelle), par un Oncle ou une Tante sans enfants.

- Promouvoir un espace de liberté dans un domaine encore fermé alors que celui des prénoms venait d'être grand ouvert.

La solution adoptée tourne autour de trois principes :

Le nom, devenu nom de famille et non plus nom patronymique ce qui faisait référence unique au Père, peut être choisi librement par les Père et Mère, mais dans des possibilités limitées.

S'il est choisi double, à la génération suivante, en cas d'un nouveau choix, un des deux noms peut être amené à disparaître pour éviter une complexité à l'infini

Tous les frères et sœurs doivent porter le même nom.

A partir de ces principes le législateur a développé des règles.

Dans l'esprit de la réforme, le nouveau texte légal est constitué par une section nouvelle du Code Civil intitulée **Section 5 : Des règles de dévolution du nom de famille**. Désormais la loi a codifié la transmission du nom qui n'est plus réglée par la seule coutume (à remarquer également que l'on ne parle pas de transmission mais de dévolution).

Le législateur avait choisi une rédaction qui ne se référait plus à la distinction : filiation légitime, filiation naturelle mais directement à la manière et l'époque où la filiation de l'enfant par rapport à ses parents a été établie.

Ceci a été renforcé par l'ordonnance de 2005 qui a complètement supprimé toute référence à la différence de filiation : il n'existe plus de filiation légitime ou naturelle mais seulement une filiation.

Et surtout il a été créé une faculté de choix **par déclaration conjointe signée par les deux parents**, faculté qui dépend de l'existence et de l'ordre de l'établissement des filiations et est réservée à la naissance du premier enfant commun.

Si les parents n'utilisent pas cette possibilité ?

Ceci, soit parce que les parents ont décidé de ne rien faire, soit le désaccord entraîne qu'aucune déclaration conjointe ne pourra être signée.

La loi a précisé les solutions :

S'il y a établissement simultané des filiations, **l'enfant prendra le nom de son Père.**

Dans les autres cas **l'enfant prend le nom du parent vis à vis duquel la filiation a été établie en premier.**

Tout ceci revient pratiquement aux dispositions anciennes, désormais codifiées.

A ces dispositions agissant directement sur la dévolution du nom, il convient d'ajouter les effets de la profonde modification apportée par l'ordonnance de 2005 sur l'établissement de la filiation qui donne une importance primordiale à la déclaration de naissance à faire dans les trois jours à l'Officier d'Etat Civil pour lui permettre d'établir l'acte de naissance.

Il résultait de la précédente législation, ainsi qu'il a été dit :

- Que la filiation dans le mariage, légitime, était une question de fait : Une femme mariée mettait au monde un enfant, cet enfant était de plein droit enfant de son Père et de sa Mère et portait le nom de son père.

- Que la filiation hors mariage, naturelle, résultait d'un acte juridique, la reconnaissance, acte que devait faire le parent, donc même la mère, lors une comparution devant un Officier d'Etat Civil ou un notaire. L'énoncé des parents dans l'acte de naissance n'entraînait aucune conséquence juridique, au moins directement et il était même déconseillé aux Officier d'Etat Civil d'en faire mention imprudemment.

Or tout est changé :

Dans tous les cas **la filiation maternelle** résulte au premier chef de la mention de son identité en tant que mère de l'enfant dans l'acte de naissance, qu'elle soit mariée ou célibataire. La reconnaissance n'étant nécessaire que si l'enfant a été déclaré né de mère inconnue.

La filiation paternelle, elle, résulte :

S'il y a mariage, de la présomption de paternité qui est maintenue, même aménagée, sauf si l'acte de naissance ne porte pas son nom en tant que Père ce qui est possible depuis une réforme de 1972.

S'il n'y a pas mariage, elle ne peut résulter que d'une reconnaissance, avant ou après la naissance, comme autrefois.

Ce qui au regard des deux réformes se traduit ainsi :

Si la déclaration de naissance **fait mention des deux parents**, ce qui est le cas des naissances dans le mariage et des naissances hors mariage en cas de reconnaissance paternelle prénatale : **la déclaration conjointe est possible, à défaut l'enfant porte le nom du Père**

Si l'acte de naissance **ne signale qu'un parent**, à l'évidence, dans la quasi-totalité des cas, la Mère :

Le choix n'existe évidemment pas.

L'enfant portera le nom de la Mère.

Et s'il y a reconnaissance après la naissance par le Père, **possibilité de choix mais à défaut l'enfant gardera le nom de sa Mère.**

Si l'enfant a été **déclaré né de Père et Mère inconnus**, et qu'il y a reconnaissance **simultanée** par le Père et la Mère, l'enfant **portera le nom de son Père**, et il y a la **possibilité de déclaration conjointe**.

Si les reconnaissances ne sont pas simultanées, l'enfant gardera le nom de celui qui l'a reconnu en premier et il n'y aura pas de possibilité de déclaration conjointe ni de changement de nom à la deuxième reconnaissance. L'Ordonnance de 2005 n'a rien prévu dans ce cas

Enfin, l'ordonnance ayant supprimé purement et simplement la légitimation par mariage (puisque'il n'y a pas de filiation légitime... il n'y peut pas y avoir de légitimation), le mariage des parents, est sans effets sur le nom des enfants déjà nés.

La profonde nouveauté est donc l'existence de la possibilité de choix du nom de l'enfant par déclaration conjointe des parents.

Dans les cas où elle existe, c'est-à-dire finalement, les cas les plus fréquents pour les enfants communs premiers nés (soit : tous ceux issus d'un mariage et la plupart de ceux nés hors mariage, puisqu'en pratique **sont seuls exclus les enfants nés de Père et Mère inconnus et reconnus non simultanément**) :

Les parents peuvent choisir le nom de leur enfant parmi les possibilités suivantes :

Le nom du Père.

Le nom de la Mère.

Les deux noms accolés dans l'ordre librement choisi.

Pour éclairer l'exposé nous allons utiliser les exemples pris dans la circulaire de présentation du 6 Décembre 2004 :

Mr DUPONT est le Père de l'enfant, Madame MARTIN est la Mère. L'enfant peut s'appeler :

DUPONT

MARTIN

DUPONT - - MARTIN

MARTIN - - DUPONT

Dans ces deux derniers cas il a été créé ce que l'on appelle désormais un double nom.

Donc, dans les cas simples quatre possibilités.

Première difficulté quand le nom des parents est lui-même un nom complexe.

Ce nom complexe est du à une cause antérieure ou différente du jeu de la nouvelle loi, soit par usage très ancien ou à la suite d'une adoption simple. Ces noms complexes que l'on appellera nom composés par opposition au double nom, se présentent sous deux formes.

- Les noms partagés par un tiret : JUILLET -CORY

- Les noms complexes : DUBOIS DE LACIME DES NOËS

Ce nom composé est considéré comme un tout ne peut être réduit et doit être utilisé tel quel.

Les noms possibles sont donc, pour l'enfant de monsieur JUILLET-CORY et de Madame DUBOIS DE LACIME DES NOËS :

JUILLET-CORY

DUBOIS DE LA CIME DES NOËS

JUILLET-CORY - - DUBOIS DE LACIME DES NOËS
DUBOIS DE LA CIME DES NOËS- - JUILLET-CORY

Et à la génération suivante ?

L'application du principe de simplification prévu à l'article 311-21 (Dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux) les parents ne transmettent **au plus** qu'un double nom qui ne peut jamais être constitué de l'accolement des deux doubles noms.

Ils ont le choix,

- Le nom du père ou de la mère.

- Ou un double nom formé avec un seul élément du nom de chacun des parents, et dans les deux sens.

Soit dix possibilités, plus l'application du dernier alinéa de l'article 311-21 : lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent ne transmettre qu'un seul nom à leur enfant, ce qui donne quatre possibilités de plus.

Si l'un des parents n'a qu'un nom simple on ne pourra trouver que huit possibilités.

Comme nous l'avons dit, l'accumulation de deux doubles noms ou même d'une partie de nom avec un double nom est interdite. De même l'inversion d'un double nom : L'enfant de DUPONT- - MARTIN ne pourra pas s'appeler MARTIN - - DUPONT.

Remarquons qu'un nom qui ne figure plus dans le nom d'un parent ne peut plus être donné : on ne peut sauter une génération.

Il est précisé que les noms étrangers sont présumés constituer des noms complexes donc indivisibles sauf présentation d'un certificat de coutume précisant que suivant leur législation propre les noms sont divisibles : par exemple la législation espagnole.

La longueur possible des noms nouveaux a présenté quelques inquiétudes pour les fichiers. C'est une des raisons du report de la date d'application de la Loi.

Nous apercevons l'importance de distinguer le double nom du nom composé : l'un est divisible, l'autre ne l'est pas.

Le législateur n'a rien prévu de particulier : la distinction résulte de la façon dont le nom a été créé.

Pour la pratique, surtout pour venir en aide aux Officiers d'Etat Civil qui auront à régler des questions dans deux ou trois générations, il a été créé un signe orthographique spécial à insérer entre les deux parties du double nom, pour marquer la charnière entre, peut être, deux noms composés : Le double tiret : deux tirets successifs qui est dénommé "le séparateur" (voir JUILLET -CORY - - DUBOIS DE LA CIME DES NOES).

La déclaration conjointe doit être remise par celui qui fait la déclaration, dans les trois jours de la naissance, donc normalement le Père.

Une remise prématurée, avant la naissance, de la déclaration à l'officier d'Etat Civil est sans effet, car il n'est pas prévu qu'il puisse la conserver jusqu'à la réception de la déclaration de naissance, il devra donc la refuser. Ceci est regrettable compte tenu de l'absence probable de la Mère, retenue à la clinique.

Par contre, remise lors de la déclaration de naissance, elle devient une annexe de l'acte de naissance **et devient définitive.**

Tous les frères et sœurs doivent porter le même nom.

La déclaration conjointe de choix du nom de l'enfant ne peut concerner que le premier enfant commun. Pour les autres enfants l'Officier d'Etat Civil doit refuser toute déclaration. La déclaration de naissance doit donc comporter une déclaration sur l'honneur précisant la situation du nouveau né, et s'il est cadet, le nom de son aîné.

Enfin rappelons que la déclaration conjointe une fois remise à l'Officier d'Etat Civil, l'option est irrévocable : tout changement ne peut se faire que par voie de la procédure classique en changement de nom.

Voici brièvement exposé l'économie générale du nouveau droit de la transmission du nom.

Je ne vous détaillerai pas toutes les précisions données par les nouvelles dispositions : la circulaire d'application a plus de cent pages.

- Définition précise du "premier enfant commun" dans le cas notamment d'enfants naturels non reconnus dans l'ordre des naissances et dans le cas d'enfants nés avant le Premier Janvier 2005.

*- Forme, contenu et remise de la déclaration conjointe et justifications à joindre.

- Etablissement des actes d'Etat Civil et des livrets de famille.

- Modalités d'exercice de la possibilité de changement de nom de l'enfant reconnu successivement par ses deux parents dans les cas où la déclaration conjointe n'est pas recevable.

- De même mise en harmonie des conséquences de l'adoption simple sur la transmission du nom. Cas de l'adoption par une personne seule qui a un nom simple ou composé ou un double nom... par des époux... Par un époux de l'enfant de son conjoint.

- Cas où l'accord de l'enfant de plus de treize ans est nécessaire.

- Période transitoire.

- Application de la Loi aux enfants nés à l'Etranger, transcription de l'acte de naissance. Déclaration de naissance faite dans les délais devant un Agent Consulaire Officier d'Etat Civil après déclaration à l'Etat Civil étranger.

*- Application de la Loi aux enfants acquérant la Nationalité Française

- Nom des enfants étrangers nés en France.

Liste, bien entendu, non exhaustive.

Reste à savoir quelle utilisation fera le public des nouvelles dispositions.

En effet on peut se demander si, intellectuellement, les gens ne souhaitaient pas l'existence de la possibilité de choix tout en ne désirant pas vraiment pour eux même en profiter. Le poids des traditions fera peut être pendant encore des années que les mères seront fières de transmettre à leurs enfants, bien sur, surtout à leur fils, le nom de leur Père, de leurs Pères.

Malgré une profonde évolution, l'importance des institutions traditionnelles ne s'efface peut être pas simplement par un texte nouveau : un des plus connu commentateur de ces textes : Monsieur Massip, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation, après s'être félicité des dispositions de l'ordonnance, a cette phrase à propos de la disparition de la légitimation par mariage : "il ne faut pas oublier que beaucoup d'enfants nés naturels entrent encore dans la légitimité du fait du mariage de leurs parents" employant ainsi les mots de naturel et de légitime proscrit par le texte qu'il commente et faisant allusion à une hiérarchie de situations, naissance en mariage ou hors mariage, soigneusement écartée. Il est vrai que, inévitablement, on en vient à parler de filiation dans le mariage ou hors mariage. N'a-t-on changé que les mots ?

En fait, qu'en est-il ?

J'ai interrogé l'organisme d'information et de documentation des Notaires.

Etonnement ! Pas de questions de notaires à ce sujet. Or ils auraient repercutés les problèmes de leurs clients.

Ils m'ont transmis la seule réponse à leur disposition.

Il s'agit d'une réponse ministérielle parue au Journal Officiel du 29 Aout 2006 à la demande d'un parlementaire sur les statistiques suite à l'entrée en vigueur de la loi.

"Il ressort des premières estimations de l'INSEE effectuées à l'issue de la première année d'application de la réforme, qu'à l'occasion de 39000 naissances intervenues au cours de l'année 2005, soit 4,8% du total des naissances, les parents ont exprimé le choix d'un double nom. Il s'agit à 79% de naissances hors mariage. Dans 81% des cas le nom de la mère a été adjoint à celui du père..."

L'INSEE a répondu en juin dernier qu'aucune mise à jour de ces statistiques n'est disponible. La direction des statistiques auprès du Ministère de la Justice a également précisé à la même époque ne pas être en possession de statistiques sur l'application de la loi concernant les registres de l'Etat Civil.

Il résulte du rapprochement de ces chiffres qu'au moins 780 enfants légitimes sont concernés et qu'il y eu 19% des options soit 7410, plus complexes qui ont probablement rejeté le principe du nom du Père en première place.

C'est, au fond, l'utilisation la plus prévisible et la moins... révolutionnaire de la possibilité du choix.

Le chiffre intéressant aurait été celui des naissances ouvrant la possibilité d'une déclaration conjointe. Nous ne l'avons pas.

De plus, nous ne savons pas si le défaut de déclaration est du

-à un choix réel,

-à un défaut d'accord entre les époux,

-à une impréparation devant cette nouveauté.

D'un autre côté, la loi est elle allée assez loin ?

On peut voir qu'elle correspond assez bien aux objectifs recherchés :

- Que l'égalité Père/Mère a fait des progrès.

- Que la liberté est, bien sur, encadrée : on ne peut utiliser que des noms provenant de la filiation. Mais les possibilités correspondent en fait aux options demandées. Elles sont absolument libres comme il est dit dans la circulaire : "L'officier d'Etat Civil n'effectue aucun contrôle de pertinence sur le nom choisi par les parents, même si celui-ci apparaît comme contraire à l'intérêt de l'enfant en raison de son caractère ridicule ou péjoratif ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille". Il ne peut être invoqué la complexité ni la longueur par adjonction de eux noms composés.

Une vraie limitation se trouve dans le choix unique, dans les trois jours de la naissance, sans délais de modification ou de retour, sauf à recourir à la procédure de changement de nom soumise au contrôle du Tribunal.

-Que le lien avec la filiation étant maintenu, tout ce que nous avons dit sur le système antérieur en ce qui concerne la concordance avec la filiation reste valable.

En l'état des choses, pouvait-elle faire plus ?

Nous avons pu, malgré la schématisation extrême de cet exposé, nous rendre compte des difficultés que rencontre toute législation moderne :

Partant d'un projet pertinent, très rapidement les obstacles apparaissent. Les modifications proposées se heurtent à la trame très dense d'autres intérêts tout aussi légitimes que ceux que l'on veut soutenir. Notre espace de mouvement, on peut dire de liberté, est devenu très faible. Ceci résulte tout simplement du développement de la civilisation qui entraîne la multiplication des relations entre les individus.

Il est, au fond, aussi difficile d'insérer une disposition législative dans notre univers juridique que de construire une autoroute dans une zone urbaine.

Nous retrouvons les multiples intérêts en présence : celui du Père, de la Mère, celui des enfants... individuellement et en fratrie... celui des grands parents et de la famille proche... celui de la société qui veut une parfaite désignation de l'individu, à n'importe quelle période de son existence, et pouvoir retrouver la filiation, dont découlent des droits, spécialement celui de la nationalité, (en faisant toutes réserves sur l'absence de hiérarchie dans l'ordre de cet énoncé).

Les nouvelles dispositions doivent être efficaces tout en tenant compte des sentiments profonds de la population sur un sujet qui lui tient à cœur.

La solution espagnole du double nom systématique était intéressante. Ne fallait-il pas en faire la solution de base ? Ce n'est pas sûr, la population ne voulant pas forcément **une disposition nouvelle impérative**, et le législateur voulait surtout créer un degré de liberté.

Il y en a une autre encore plus intéressante à regarder de près :

C'est la solution de la législation allemande : il est possible d'adopter, au moment du Mariage, un nom de famille qui sera donc celui de tous les enfants. Le choix peut donc se faire au moment de la grande décision de fonder une famille. On traite tous les problèmes en même temps.

A la réflexion est-ce si vrai ? Les parents décident-ils des choses dans l'ordre ? Vont-ils vraiment penser au nom de famille au moment de la décision du mariage ?

Par contre l'expérience allemande est très intéressante sur un autre point : l'égalité entre le mari et l'épouse.

Il existait depuis 1976 en cas de désaccord des parents, la même solution que nous avons adoptée : le nom du Père s'imposait. Une décision de la Cours Constitutionnelle Fédérale a estimé en 1991 que cette solution était contraire au principe d'égalité. En conséquence, à défaut de choix au moment du mariage ou dans le mois de la naissance, le tribunal demande à l'un des parents de choisir dans un certain délai. A défaut de choix dans ce nouveau délai, **l'enfant portera le nom du parent que le tribunal a sommé de choisir.**

Reste à savoir sur quel critère le Tribunal a choisi ce parent. Peut-on demander à la Justice, au nom d'une égalité rigoureuse, de choisir entre deux personnalités par définition parfaitement égales ?

Ce problème nous menace réellement. En effet la solution choisie, qui donne le nom du Père à défaut d'option, est à l'évidence contraire à l'égalité des sexes. Mais en posant ce principe on s'enlève toute possibilité de solution.

En voulant bien faire on aboutit parfois à des solutions trop complexes ; "Qui veut faire l'ange fait la bête" ou suivant un adage de juriste, en cette circonstance Cicéron : "Summum jus, Summa injuria". Excès de justice, excès d'injustice, une application trop rigoureuse des principes entraîne des effets pervers. On peut épiloguer dangereusement sur la légitimité de la démocratie ou l'efficacité de la dictature.

Une Loi précède les mœurs ou les entérines. Cette loi joue sur les deux registres, s'appuyant sur une évolution acquise pour en promouvoir une future en voulant notamment libérer le modernisme de certains au risque de choquer le traditionalisme des autres. Existe-t-il vraiment une hiérarchie entre modernisme et traditionalisme ?

Il est par ailleurs certain, dévolution du nom et filiation étant intimement liés, que le législateur s'est appuyé sur la présence des moyens biologiques qui permettent de trancher les problèmes de filiation, et donc qu'il n'est plus nécessaire de s'adosser à un formalisme puisqu'en cas de litige, la science tranchera, ce qui, probablement, évitera de nombreuses querelles oiseuses. La preuve en étant la disparition du formalisme limitant le désaveu de paternité, pratiquement exclusivement réservé au Père, remplacé par la rédaction lumineuse du nouvel article 332 : "La paternité peut être contestée en apportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le Père", contestation accessible à tout intéressé et qui a perdu son appellation jugée péjorative de **désaveu**.

Il ne reste plus qu'à attendre l'évolution des idées.

En dehors des cas de choix multiples il faut reconnaître l'utilité de cette loi dans la famille hors mariage. Il est certain que ce sera dans le proche avenir le domaine principal de son application. Mais on peut regretter que le mariage subséquent n'ouvre pas un nouveau droit de choisir le nom de tous les enfants commun existant.

La nouvelle dévolution du nom est une réforme importante. C'est la première intervention du législateur sur cette matière. Mais elle aura peut être moins de prolongements qu'il n'y paraît.

Au surplus elle intervient sur un sujet qui nous paraît très personnel, mais à un moment où on est forcé de constater que l'importance du nom pour la désignation du citoyen est très affaiblie : les fichiers modernes sont pour la quasi-totalité établis sur des numéros souvent basés sur la date de naissance comme le numéro de Français ou de Sécurité Sociale et notre qualification par références à nos caractéristiques biologiques est pleine d'avenir.

Ce texte est certainement plus motivé par le désir de répondre à une évolution existante et programmée des mœurs, qu'à une nécessité dans les relations sociales actuelles.

Le maintien de la présomption de paternité, entorse notable au principe d'égalité, tiendrait au fait qu'étant la conséquence de l'obligation de fidélité contenue dans le mariage, l'on ne pouvait donc y toucher.

Il faudrait donc, dans le même esprit, réformer la législation sur le Mariage. Mais ceci, comme aurait dit Kipling, est une autre histoire.

Réponse du Doyen Jean HILAIRE

Vous avez été précédé sur le XVI^e fauteuil de la Section des Lettres par notre confrère Frédéric de Parseval qui a souhaité se retirer et auquel l'Académie a alors tenu à conférer l'honorariat. J'ai été personnellement très sensible aux paroles aimables par lesquelles vous lui avez manifesté votre courtoisie au début de votre discours. Car j'avais eu le grand plaisir en 2002 de recevoir notre confrère de Parseval dans notre Académie, de rappeler sa carrière dans la banque qui porte encore son nom, son goût des objets d'art et surtout sa passion pour l'Hôtel Haguenot qui était dans la famille de son épouse. Or par deux membres de la Société royale des sciences au XVIII^e siècle, le médecin et botaniste Pierre Joseph d'Amoreux, l'un de ses ancêtres, et par le professeur à la Faculté de médecine Henri Haguenot qui avait abrité les réunions de la Société royale dans son Hôtel, Frédéric de Parseval avait déjà des liens avec l'Académie.

S'il avait été alors fort agréable de présenter un ami qui attire l'estime et la sympathie, c'est avec un plaisir tout aussi vif que je parlerai de vous maintenant, au moment de vous accueillir, et pour de nombreuses raisons. Car si vous êtes d'une longue lignée montpelliéraine tandis que mes attaches dans notre ville pour être très fortes ne datent cependant que d'un demi-siècle, il semble bien que si le destin entendait pourtant créer un lien particulier entre vous et moi la réussite est complète : c'est que nous sommes l'un et l'autre par nos professions respectives, bien que de manière différente mais dans les mêmes années, si je puis dire "entrés en notariat", vous dans l'Etude familiale et moi par mon métier d'historien du droit effectuant des dépouillements dans les fonds très riches de plus d'un demi-millénaire d'archives notariales. C'est même la raison qui a poussé notre confrère Henri Vidal, votre parrain lors de votre élection à l'Académie, à décider de me laisser sa place aujourd'hui pour vous répondre ce dont je lui suis très redevable.

*

* *

Vous êtes en effet, Maître, un chaînon d'une lignée d'officiers ministériels, notaires à Montpellier. Votre Etude est dans votre famille depuis un siècle. Votre grand-père maternel, Maître Grollier, y a été nommé en 1906 ; il en est demeuré titulaire jusqu'en 1928 date à laquelle votre père, Maître Henri Violla, lui a succédé. Votre père a lui-même fait une très longue carrière puisqu'il n'a formellement quitté l'Etude que près d'un demi-siècle plus tard, en 1974. Vous-même avez dirigé l'Etude jusqu'à votre retraite en 2001. Votre fils, après avoir acquis les diplômes exigés aujourd'hui des futurs notaires et complété sa formation par des années de stage parisien, représente maintenant la quatrième génération à la tête de l'ancienne Etude Grollier.

C'est ainsi dans ce cadre que vous avez en quelque sorte trouvé votre place et surtout votre voie, encore que le baccalauréat de Mathématiques élémentaires ne paraissait pas absolument nécessaire pour une telle orientation ; mais, après tout, faudrait-il peut-être voir là encore la main du destin puisque vos confrères attribuaient à cela votre agilité à maîtriser les réalités ingrates et souvent ardues,

techniques et financières, des liquidations successorales. Il reste qu'à l'Université ce sont bien entendu les études de droit qui vous ont accaparé, la licence en 1955, le doctorat en 1957 pour lequel vous avez acquis les deux diplômes de droit privé et d'histoire du droit. L'issue normale était alors de préparer et soutenir une thèse, mais les circonstances et puis aussi la vie de famille en ont décidé autrement. D'abord un stage dans une étude parisienne s'imposait, stage qui fut effectué en 1957-1958. Puis vint le service militaire avec la guerre d'Algérie qui vous a mobilisé de 1959 à 1961. Une fois libéré il fallait, selon la formule actuelle, entrer au plus vite dans la vie active et dans cette perspective rapprochée c'était alors le retour définitif à l'Etude à Montpellier.

Par votre carrière vous avez certes honoré la lignée notariale de votre famille. Mais en même temps vous pouvez avoir la fierté d'avoir ajouté votre contribution à la longue existence du notariat public dans notre région d'où, au cours des siècles, il a été diffusé à travers toute la France. En effet le notariat public est une institution qui nous est venue d'Italie, plus précisément de Lombardie. Il est entré en France par la pratique en Languedoc méditerranéen, dans notre région même, au milieu du XII^e siècle et n'a pénétré qu'un peu plus tard en Provence comme l'a montré naguère notre confrère André Gouron. Cette introduction était étroitement liée aux relations commerciales entre les cités languedociennes et provençales d'un côté, et les puissantes cités commerçantes italiennes dont Gênes et Venise, d'un autre côté. Ces dernières villes ayant elles-mêmes des implantations au Moyen Orient constituaient à cette époque avec les villes de Flandre et des Pays-Bas les deux pôles de développement économique de l'Europe occidentale. Or ce notariat italien apportait précisément au reste de l'Europe un progrès considérable dans la technique d'authentification des actes.

En effet jusqu'à cette époque les actes publics et privés étaient authentifiés par l'apposition sur le parchemin d'un sceau, à commencer par le sceau du roi ou celui d'un grand personnage, d'une institution ecclésiastique ou d'une ville pour leurs actes respectifs. Quant aux actes des particuliers qui, eux, ne possédaient pas de sceau personnel, les rédacteurs de ces actes, des tabellions juristes mais personnes privées, devaient les présenter au greffe de la juridiction et c'est alors seulement l'apposition du sceau de la juridiction sur le parchemin qui conférait l'authenticité à l'acte. Au contraire dans le système du notariat public, le notaire est également un juriste qui rédige des actes mais surtout il est nommé par la puissance publique et celle-ci lui confère à cette occasion le pouvoir d'authentifier lui-même les actes qu'il dresse par la simple apposition de sa signature. C'est pourquoi le notaire pour en garantir l'authenticité devait déposer au greffe de la juridiction cette signature, son *signum* auquel il donnait un caractère particulier : les registres des notaires du XIV^e siècle nous ont conservé ces signatures dont certaines sont de véritables petites œuvres d'art par la complexité, la régularité, l'élégance du dessin qui entoure les lettres. Ce pouvoir d'authentifier que les italiens désignent souvent comme la "main publique" et qui faisait du notaire une personne publique n'allait pas, bien entendu, sans responsabilités diverses pour son titulaire, en particulier la responsabilité d'assurer la conservation de ses archives dont il était propriétaire ; le notaire le faisait en principe en les transmettant à son successeur et cela explique que de nombreuses archives notariales, remontant pour certaines au début du XIV^e siècle précisément, soient parvenues jusqu'à nous. Les plus anciens registres conservés aux Archives municipales de Montpellier sont même des dernières années du XIII^e siècle.

Ce statut du notariat public s'est répandu au cours du Moyen Age dans toute la partie sud du royaume tandis que dans la partie nord le système du tabellionage avec scellement des actes s'est maintenu ; ce système du tabellionage avait été simplifié dans la pratique dans la mesure où les tabellions, portant souvent d'ailleurs le titre de notaire, recevaient une délégation permanente de signature de la part du greffier de la juridiction mais sans avoir le pouvoir d'authentifier. L'unification formelle du statut du notariat en France n'a été réalisée que par un décret de Napoléon sur le modèle méridional fondé sur la signature publique ; c'est pourquoi en vertu de ce statut vous avez été vous-même, Maître, un officier ministériel rattaché au Ministère de la Justice et nommé par le Garde des sceaux.

*
* *

L'Etude familiale que vous avez dirigée est une des plus anciennes de Montpellier. Elle peut s'enorgueillir de posséder des archives importantes actuellement déposées aux Archives départementales de l'Hérault dont les plus anciens documents atteindront bientôt le demi-millénaire puisqu'ils remontent à 1545. Quand vous avez commencé à pratiquer le notariat à l'Etude dont votre père était alors le titulaire la profession certes évoluait, car il est de la nature de sa mission juridique de suivre et encadrer l'évolution sociale mais il vivait encore un peu au rythme de la fin du XIX^e siècle et conservait des traditions qui remontaient bien au-delà et même fort loin. A ce propos vous me permettrez de rappeler, lors de la visite de l'Académie aux très riches archives du Conseil du notariat catalan à Barcelone, quel fut votre étonnement devant l'aspect des registres anciens. En effet ces registres étaient constitués de feuilles qui avaient été préalablement pliées en quatre dans le sens de la longueur de manière à marquer à gauche par une pliure une marge du quart de la largeur ; cela permettait d'apporter éventuellement des corrections au texte avec la place nécessaire pour parapher les renvois. Or vous aviez appris dès vos débuts dans votre Etude, parmi les habitudes du métier, à plier le papier timbré de la même façon... C'était tout simplement un vieil usage du notariat médiéval et à Montpellier dès le début du XIV^e siècle les notaires pliaient déjà le papier de la même manière comme l'attestent leurs registres. De même étaient encore édités dans la première moitié du XX^e siècle des manuels destinés aux aspirants au notariat où le droit était présenté selon une vieille méthode médiévale par questions et réponses ; entre les feuillets de texte, des pages blanches intercalaires permettaient au clerc d'ajouter ses propres notes. C'était un des derniers vestiges d'une longue tradition de formation au notariat essentiellement par le stage dans une étude, c'est-à-dire par une longue pratique ; de fait le notariat a été fort longtemps partagé, et l'était encore à cette époque il y a un demi-siècle, entre ceux qui ne croyaient qu'à l'efficacité du stage dans la formation et ceux qui estimaient au contraire que le contact journalier avec la pratique devait être complété par un enseignement théorique.

Or tout à la fois le métier et les institutions du notariat ont brusquement entamé une rapide transformation à la sortie du second conflit mondial. C'est précisément le moment où a commencé votre carrière et vous avez alors, je ne dirais pas subi mais à coup sûr vécu et accompagné cette métamorphose là où le destin vous avait placé. Il est à peine besoin de rappeler les causes de ce qui se présente comme une révolution, si ce n'est pour en souligner l'ampleur. Un rapide changement de

dimension de la vie économique avec, par exemple, une démocratisation de la propriété immobilière qui annonçait, entre autres, à terme une nouvelle législation sur la publicité foncière ; de même le notariat allait être sollicité en matière de sociétés de commerce. S'ajoutait dans le même temps une évolution sociale accélérée, qui a précipité dans le dernier quart du XX^e siècle un mouvement législatif sur le droit de la famille. Surtout et d'un point de vue plus général encore, l'ampleur des problèmes et la rapidité de ces bouleversements ont été couronnées par une inflation législative désordonnée et de plus en plus difficile à maîtriser pour les praticiens. Or le notariat qui est au contact immédiat des réalités économiques et des comportements sociaux devait non seulement y répondre mais encore et dans le même temps subir le bouleversement des techniques d'établissement et de conservation des actes. Le temps du notaire officiant seul dans son étude avec peu d'employés et cependant encore en mesure de maîtriser à lui seul tous les aspects du métier était déjà révolu.

De tout cela, le corps de la profession a pris conscience dès le milieu du XX^e siècle en se dotant d'institutions permanentes. Il a développé les Congrès annuels dont le premier datait de 1890. Les thèmes de ces congrès suivis par des milliers de notaires reflètent précisément les préoccupations du notariat et en même temps comportent des propositions destinées au législateur via le ministère de la Justice. L'un des plus récents congrès s'est tenu à Montpellier en 2001 et vous avez, je crois, activement participé à sa préparation. La permanence de la représentation du corps est assurée par le Conseil supérieur du notariat qui s'est affirmé comme un interlocuteur privilégié de la Chancellerie et par là du législateur. De plus ont été également créés des organes de documentation et de recherche au service de l'ensemble du notariat, l'Institut supérieur d'études juridiques et aussi les Cridon (centres de documentation informatisée). Enfin dans le dernier quart du siècle dernier, depuis 1973, la formation aux fonctions notariales a été entièrement repensée dans la double exigence, d'une part, de l'indispensable stage pratique selon la tradition et, d'autre part, d'une ample formation théorique en collaboration avec les universités. A cette évolution vous avez participé dans l'Etude familiale, certes, mais également en assurant à votre tour la présidence de la Chambre des notaires de Montpellier en 1980-1981 ; de même vous avez collaboré avec le professeur Calais-Auloy dans le cadre du Diplôme professionnel du notariat en assurant des cours dans trois matières : les questions posées par les actions des sociétés anonymes, la fiscalité et, matière en expansion s'il en est, les problèmes de copropriété. Il faudrait d'ailleurs ajouter qu'à travers sa transformation le notariat français, digne représentant du notariat latin, a acquis une notoriété suffisante pour servir actuellement de modèle à travers le monde non seulement dans des pays qui, en Afrique ou en Asie, ont eu à un moment ou à un autre des liens étroits avec notre pays du fait de la colonisation mais également dans la Chine nouvelle qui a préféré se tourner vers le notariat latin en adoptant le système français. Le notariat montpelliérain y a tout spécialement contribué ; la presse s'en est fait l'écho. De même l'université à laquelle j'appartiens, l'université Panthéon-Assas (Paris II), par exemple, a signé en 2004 une convention tripartite avec l'Institut des sciences politiques et juridiques de Shanghai et le Centre sino-français d'échanges notariaux de cette ville pour la formation des notaires ; le cycle d'enseignement dispensé aux futurs notaires chinois comporte deux années sur place et la fin des études a lieu à Paris.

*
* *

Une évolution aussi rapide de la profession a rendu nécessaire et inévitable dans les offices notariaux une spécialisation individuelle ; précisément pour y faire face se sont multipliés les offices associant plusieurs notaires avec l'augmentation correspondante du personnel. Vous avez été un pionnier en la matière puisque l'étude familiale a été une des premières à se transformer ainsi, en l'occurrence en association entre votre père et vous-même en 1969 ; vous m'avez même précisé que l'entrée en vigueur de l'association a coïncidé avec les premiers pas d'un homme sur la lune... Et vous avez connu également à la fois les problèmes d'investissement et d'organisation technique suscités par l'introduction de l'informatique en quelque sorte à travers tout le processus d'élaboration des actes, de la rédaction à partir de formulaires informatisés à la conservation des documents.

Mais tout cela n'est, somme toute, qu'une adaptation nouvelle à l'ampleur de la tâche assumée par le notariat, de sa mission, en ce qu'elle a de plus essentiel et permanent. Si le notariat en effet est le premier, avant même le juge et a fortiori le législateur à rencontrer l'évolution sociale et économique, cela signifie qu'il doit mettre en forme juridique les desiderata de ses clients dans le respect des lois en vigueur ce qui est tout un art, c'est à dire par une utilisation habile de la loi si cela est nécessaire. Le notariat se trouve alors contraint de rechercher des constructions juridiques nouvelles ; cela en arrive à peser sur l'évolution du droit au point que le notariat a été souvent initiateur. Ainsi a-t-il toujours été dans le domaine de la famille, notamment dans le Midi, et actuellement encore d'une manière générale, très soucieux du sort du conjoint survivant. Dans le domaine des affaires le notariat a imaginé dès la fin du XVIII^e siècle la structure juridique du fonds de commerce que le législateur n'a formellement reconnue qu'un siècle plus tard alors que la fiscalité avait atteint les ventes d'achalandage et de clientèle dès 1798... De même encore durant tout le temps où la faillite n'a été traitée par la loi que sous l'angle répressif les notaires ont organisé et maintenu à côté de ces procédures législatives des formes de conciliation, un système de concordat entre le commerçant en difficulté et ses créanciers : ces usages se sont prolongés bien au-delà du Code de commerce de 1807 jusqu'à la fin du XIX^e siècle au moment où le législateur a organisé la liquidation judiciaire. Dans ce cas particulièrement la pratique notariale s'était opposée inlassablement à la rigueur excessive du législateur.

Il convient alors de rappeler ici comment le notariat méridional par un processus analogue d'opposition à la législation en vigueur a prolongé des usages de communauté familiale chez les paysans des Cévennes. En effet malgré les principes successoraux du Code civil de 1804 le notariat de nos régions a sauvegardé ces très anciennes traditions et cela jusqu'au moment où l'évolution économique récente les a condamnées à disparaître. Précisément, Maître, vous avez vécu cet épisode et je dirais que vous en conservez le souvenir d'un drame humain. Ceux qui ont vu autrefois le film "Farrebique" tourné en 1945 par Georges Rouquier y ont trouvé une relation fidèle de la vie de ces communautés de famille dans l'Aveyron, une vie qui n'avait guère changé depuis le XIV^e siècle. Traditionnellement comme ces exploitations d'agriculture de montagne étaient tout juste grandes pour faire vivre une seule famille on évitait soigneusement de les laisser se morceler par héritage : l'aîné ou le plus apte des garçons recevait la totalité de l'exploitation et devenait en même temps

chef de famille. Les autres héritiers étaient écartés sous l'ancien droit en ne recevant qu'une part symbolique. Mais à partir de 1804 le Code civil ayant imposé l'égalité entre héritiers le système ne pouvait plus guère fonctionner si les cadets devaient recevoir une part égale à celle de l'aîné. Les notaires ont alors aidé les familles à maintenir leurs traditions parce que ces traditions reposaient sur des réalités économiques et la seule manière possible était de réaliser des partages inégalitaires. Dans le film *Farrebique* précisément Georges Rouquier a reproduit un dialogue où, à la mort du grand-père, le notaire tient le rôle que les cadets réunis autour de la table familiale attendent de lui, celui du conciliateur auquel ils reconnaissent l'autorité nécessaire pour faire respecter la tradition et accepter un partage qui n'était pas égal. Pour autant la situation n'en était que plus précaire pour l'aîné car ce dernier devait alors durant toute sa vie ou presque travailler pour verser aux cadets des compensations financières qui, même minorées, représentaient une lourde charge. Il arrivait souvent que les cadets qui avaient été obligés de s'établir ailleurs, par exemple avec un petit commerce dans un village voisin, soient matériellement plus à l'aise que l'aîné. Ces usages dataient du Moyen Age comme nous le montrent déjà les registres des notaires de notre région au XIV^e siècle et au milieu du XX^e ils n'avaient guère changé. Mais dans les années 1970 et dans une conjoncture économique de plus en plus difficile pour eux les derniers chefs de ces communautés parvenaient à l'âge de la retraite encore passablement endettés. Les notaires qui avaient durant des siècles encadré ces communautés ont dû leur apporter leur aide au moment de la liquidation définitive. Cela vous l'avez vécu, Maître, car c'est en suscitant la compréhension de cadets qui avaient mieux réussi que pouvaient être réalisées des liquidations bien difficiles.

On en arrive bien là au cœur du "métier" dont l'étymologie est le "ministère", c'est-à-dire un service et une aide. La rédaction d'un acte en effet n'est que l'aboutissement d'une longue préparation, qui, elle, symbolise ce que l'on pourrait appeler la nature même de ce métier en ce qu'elle a d'éternel. Le service des clients commence en effet dès le premier contact où le notaire entame l'approche de l'affaire qui lui est soumise et cela fait déjà partie de l'aspect essentiel de ce service, l'activité de conseil. Les clients voient d'abord dans le notaire l'homme qui sait le droit, qui va les protéger en les guidant. C'est que bien souvent la réalité sociale sur laquelle il travaille et qu'il est chargé d'encadrer juridiquement en bâtissant des actes repose sur des projets à long terme dépassant la génération des personnes qui se présentent à lui ; il doit alors prendre en compte ces stratégies qui ne coïncident pas toujours avec les principes juridiques à respecter. Là intervient l'importance du rôle de conseil puisqu'il va se traduire dans des formules qui représentent alors le droit tel qu'il est vécu face à la loi. C'est par là en utilisant toutes les possibilités d'interprétation que lui laisse la règle que peut s'exercer la sagacité du juriste praticien pour guider les parties avec habileté tout en les préservant de tomber dans la fraude.

Les affaires de famille qui demeurent encore une part importante de l'activité notariale réclament certainement le plus de sagesse et de doigté en dévoilant parfois ces replis de l'âme humaine où l'intérêt le dispute à l'affection. Dans ce domaine la matière des successions est la plus redoutable pour la cohésion des familles et le premier conseil que peut donner un notaire est assurément, me disiez-vous, de préparer, de bâtir la succession du vivant des parents. Mais rien n'est jamais totalement acquis d'avance et le notaire qui accompagne la famille dans cette épreuve aura plus que jamais à se montrer conciliateur. Vous aimez à rappeler cette sorte d'adage

que professait un de vos confrères qui exerçait je crois à Clermont l'Hérault, et qu'il tenait sans doute lui-même d'un prédécesseur, comme l'enseignement d'une longue expérience : "un partage, il faut que cela mûrisse...". C'est-à-dire qu'il faut que chaque héritier parvienne à se satisfaire de la propriété qu'il acquiert sur sa part par rapport à ce qu'il perd du reste de la succession et qui va aux autres héritiers. Dans ces circonstances la confiance des clients n'est plus seulement fondée sur les connaissances juridiques et s'attache plus encore peut-être à l'humanité dans le service de conciliation que leur apporte l'officier ministériel. On est là dans la part la plus personnelle, la plus secrète mais sans doute la plus gratifiante aussi du métier de notaire, une part qui ne peut même se transmettre car si elle réclame des qualités innées elle ne s'affirme complètement qu'avec la sagacité et la prudence qui résultent de la longue expérience.

*
* * *

De longues années d'exercice de la charge, certes ; et puis un jour, même si l'on n'en sent pas un besoin immédiat, arrive l'échéance qui conduit à cesser l'activité notariale et à transmettre l'Etude. Mais à vrai dire un notaire reste un homme de droit, avec des compétences de gestionnaire, et il devient un retraité c'est-à-dire par hypothèse, du moins au regard des autres, un homme totalement disponible... l'homme au profil idéal pour répondre, entre autres, aux sollicitations des œuvres qui ne peuvent assurer leur vie et leur survie que par le bénévolat, et surtout par un bénévolat qualifié. Je crois pouvoir dire que vous ne vous êtes pas dérobé et d'autant moins qu'en réalité c'était déjà une longue tradition familiale notamment à l'égard des institutions religieuses. Ainsi vous avez apporté votre aide depuis longtemps aux Carmes, vous avez été sollicité pour l'œuvre de Nazareth ; surtout à l'Enclos saint François, œuvre de l'abbé Prévost, à la suite de votre grand père Grollier, puis de votre père, vous apportez votre contribution à la gestion.

Mais le centre de votre activité est demeuré consacré au domaine familial. Plus que jamais sans doute votre présence reste utile pour la poursuite non sans difficulté de l'exploitation agricole. Vous êtes, il est vrai, comme tous les autres membres de votre famille, fort attaché à ce domaine de la Salade merveilleusement situé et qui tenait tant de place dans la vie de votre père. La maison se trouve sur une colline ; en suivant le chemin de crête au milieu des pins et des chênes verts l'on peut contempler, d'un côté, la masse sombre du Pic saint Loup tout proche et, de l'autre, balayer d'un regard dans la plaine l'étendue du vignoble. Terre chargée de souvenirs aussi. Car aux extrémités de ce chemin on découvre des vestiges : à un bout du chemin, dominant la plaine un site néolithique classé, dans lequel des murs de pierres sèches dessinent un habitat et une clôture, fait rêver encore sur l'ancienneté de la vie dans ce terroir ; à l'autre bout, au pied de la maison, face au Pic saint Loup, les fondements d'une tour rappellent l'établissement médiéval et les transformations subies au XVI^e siècle. Et ceci nous ramènerait d'ailleurs indirectement aux archives de votre Etude notariale... et à la descendance de Guillaume Pélissier, évêque de Maguelone qui obtint le transfert du siège épiscopal à Montpellier. Ce prélat, homme du XVI^e siècle s'il en fut, à la vie très mouvementée, fut envoyé par François I^{er} en ambassade auprès de la Sérénissime République de Venise ; il en revint avec une descendance de cinq enfants qui ont vécu à Montpellier et qui y ont laissé de

nombreuses traces à travers les actes passés par eux devant des notaires de la ville. Précisément dans les archives de votre Etude, Maître, est conservée une procuration donnée par l'un des enfants, Hermion Pélissier, à son beau-frère François de Lomelyn. Or ce Lomelyn ou Lomelino, d'origine italienne, aurait été propriétaire du domaine de la Salade... Toujours est-il que lorsque tombe le vent du nord, la sérénité du lieu, les verts et les ocres de la nature, le bleu profond du ciel n'y inspirent pas seulement la réflexion mais aussi le talent du peintre ; on le retrouve sur les murs de votre maison montpelliéraine dans les aquarelles légères et élégantes de votre épouse qui a goûté le charme de ce pays après celui de sa Provence natale.

Cependant du Pic saint Loup on voit la mer ; même enraciné dans le piémont un montpelliérain ne saurait échapper à l'attraction de la méditerranée. Vous êtes en effet un solide navigateur et en famille, avec votre épouse et vos enfants, vous avez parcouru des miles et des miles et multiplié les escales d'autant mieux que, m'a-t-on dit, vous êtes tout particulièrement un fin lecteur des cartes marines ; cela vous vaut une place de choix dans l'équipe qui mène le voilier. Mais aujourd'hui ce qui marque le plus peut-être votre vie et celle de votre épouse c'est que votre maison est devenue au cours des années un peu comme la scène d'un théâtre, avec le côté cour et le côté jardin, où vos petits enfants entrent et sortent journellement, non sans d'ailleurs faire le détour obligé par l'ordinateur des grands parents...

Que cela dure le plus longtemps possible sans vous faire oublier votre remarquable présence aux séances hebdomadaires de l'Académie est bien le meilleur souhait que l'on puisse faire en vous accueillant, cher Ami, dans notre institution où vous êtes le bienvenu.

Allocution de clôture

du président François BEDEL de BUZAREINGUES

Nous sommes aujourd'hui particulièrement heureux que notre distingué confrère, Monsieur le Professeur Henri Vidal, ait présenté avec succès aux suffrages des membres de cette académie la candidature de Monsieur Philippe Vialla, notaire honoraire à la résidence de Montpellier.

Tout d'abord, parce que le récipiendaire dont Monsieur le Doyen Jean Hilaire a retracé dans sa réponse le parcours professionnel et personnel exemplaire, est une personne de qualité et aussi parce que nous nous devons de combler un grand vide.

En effet, si Monsieur Georges Coste, Notaire prédécesseur de feu Maître Georges Granier, fondateur d'une dynastie de notaires montpelliérains, avait occupé avec honneur et panache le XVIII^e fauteuil de la section des lettres de 1912 à 1940, nul n'avait songé depuis cette date à présenter un de ses confrères à nos suffrages.

J'ajouterai d'ailleurs que de 1847 à 1912, aucun notaire montpelliérain ne figurait parmi les membres de notre assemblée : c'était incontestablement une erreur autant qu'un vide et je suis heureux qu'elle soit réparée aujourd'hui.

Car, le notariat ce n'est pas rien dans la cité ; il se situe même au cœur de la cité.

Saint Louis déjà avait reconnu sa nécessité sociale en créant au Châtelet de Paris en l'an 1209, 60 charges de notaires ; plus tard, en 1302, Philippe Le Bel imité par les seigneurs en établit dans ses domaines.

En 1706, date de la naissance de la Société Royale des Sciences de Montpellier dont notre académie est la continuatrice, le Roi Louis XIV étendit la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* du notariat.

Je tiens à souligner l'importance de cette date de 1706, à la fois pour notre académie et pour le notariat dont le grand roi appréciait déjà l'importance pour la cité.

Certes depuis ces dates lointaines mais précises et certaines, le notariat français a évolué comme vient de le souligner magistralement Monsieur le Doyen Jean Hilaire, véritable historien du notariat.

J'ai connu en tant qu'officier ministériel pendant près de 20 ans le notariat de papa et j'ai particulièrement présent à l'esprit l'office notarial tenu de 1928 à 1974 soit pendant 46 ans par votre père, Maître Henri Vialla, homme sympathique, notaire rond, chaleureux et accueillant, assisté de deux collaborateurs de grande qualité, son principal, le lozérien Mallet et son caissier-comptable, également lozérien, Monsieur Rouvière. A cette époque, de 1950 à 1972, les avoués, officiers ministériels mais non publics, faisaient le lien entre les notaires et les avocats et entre les avocats et le Tribunal Civil.

La collaboration des avoués et des notaires était permanente et confiante. La moindre requête d'envoi en possession, en délivrance de legs, en délivrance d'une deuxième grosse, en désignation d'un notaire pour une liquidation successorale ou après divorce passaient par les avoués, lesquels préparaient même les ordonnances présentées à la signature du Président du Tribunal.

A ce sujet, je félicite le législateur et le notariat dont les actes portent le sceau de la République après celui du Roi de n'avoir pas sacrifié à la modernité et d'avoir maintenu les termes venus de l'ancien droit, de minute et de grosse : la minute, c'est le précieux original détenu et conservé par le notaire instrumentaire et par ses successeurs ; la grosse incluant in fine la formule exécutoire est délivrée à qui de droit par le seul notaire.

Le reste n'est que copies ou expéditions.

Hélas pour les uns, tant mieux pour les autres, le notariat de papa, c'est fini : le développement de l'immobilier notamment a tout transformé ; les études de notaires sont souvent devenues de grandes surfaces au moins à Paris et dans les grandes villes.

L'informatique, instrument merveilleux et magique, a fait passer les études balzaciennes de notaires du XIX^e à notre XXI^e siècle, peut-être au détriment de l'humain et du contact personnel et prolongé avec le client.

A côté du droit de l'immobilier, les autres pratiques notariales ont tendance à passer dans certaines études – pas toutes heureusement – au deuxième plan : je songe notamment aux liquidations successorales et aux liquidations après divorce ou changements de régime matrimonial.

Il fût un temps où dans certaines études de notaires, il y avait un clerc liquidateur, interlocuteur privilégié des avoués au Tribunal.

Il ne faut cependant pas pleurer sur le passé ; Monsieur le Doyen Jean Hilaire l'a dit sous une autre forme et notre récipiendaire de ce jour succédant à Maître Henri Vialla, son père, en 1972 a modernisé avec intelligence et compétence son étude tout en maintenant le plus possible le contact privilégié que son père avait avec ses clients et avec les différents partenaires de Justice et en restant dans la tradition familiale du notaire de famille. Il a seulement du vivant de son père transporté son étude du 21 rue Foch au 20 rue Foch.

C'est donc avec joie, Monsieur, que nous vous accueillons en notre académie et que nous vous félicitons d'avoir traité à défaut de l'éloge de votre prédécesseur qui n'était pas actuellement possible, un sujet intéressant les notaires, soucieux au premier chef de l'exactitude des états civils dans chacun de leurs actes.

Le législateur de 2002 et de 2003 ne leur a pas rendu la tâche facile ; le texte nouveau devenu articles 311-21 et 311-22 du Code Civil est révolutionnaire : il a été adopté par les assemblées au nom de la liberté, la contrainte étant désormais à bannir de notre société marquée par Mai 1968 et dominée par la libéralisation des mœurs.

La famille issue du droit romain, du droit de l'ancien régime et même du droit napoléonien perd son unité symbolique représentée par le nom de famille. Le nom, celui du père, chef de famille, et *pater familias*, était un ciment presque indestructible et a traversé les générations pour ne pas dire les siècles.

Cette mesure prise au nom de la liberté était-elle opportune ? Je ne pense pas qu'elle concoure à l'unité de la famille présente et à venir.

Il semble, comme le souligne dans sa parfaite étude Maître Philippe Vialla, notre récipiendaire, que se manifeste une certaine résistance aux dispositions nouvelles puisque, dit-il, sur 39 000 naissances survenues en l'année 2005, les parents ont exprimé leur désir d'un double nom dans moins de 5% des cas, la plupart d'ailleurs pour les naissances hors mariage ; il est vrai que la loi était nouvelle et encore peu connue.

Il ne m'appartient pas de traiter à nouveau ce sujet que vous avez traité, Monsieur, avec minutie comme un véritable notaire que vous êtes.

A titre personnel, je suis satisfait que vous ayez prolongé le débat que j'avais ouvert en séance publique de notre académie le 9 janvier 2006 lorsque j'avais traité du droit de la famille et de son évolution que j'avais appelé "Révolution".

Terminant ce trop long propos assisté de Monsieur le Doyen Jean Hilaire et de Monsieur le Secrétaire Perpétuel, je vous invite, Monsieur, à vous asseoir désormais au XVI^e fauteuil de la section des lettres de notre académie occupé jusqu'à sa démission pour raison de santé par notre confrère et ami, Monsieur Frédéric de Parseval.